

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 45 - 91/APS

du 9 août 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	.32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	1
- PAYEUR SUD.....	1
- DPFD.....	8
- Toutes Dir.	6
- Archives	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**complétant la délibération n° 24 du 13 septembre 1989
fixant le montant de certaines primes et indemnités
services au personnel des services publics provinciaux.**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de la Province Sud et fixant les missions du secrétariat général ;

VU la délibération n° 24-89/APS du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 AOUT 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - L'article 2 de la délibération n° 24 du 13 septembre 1989 est complété comme suit :

« En outre les fonctionnaires du cadre territorial et les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint ou de directeur dont le logement n'est pas assuré par la Province, bénéficieront à compter du 1^{er} septembre 1991, d'une indemnité mensuelle égale à 1/12^o de la valeur de 66 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ».

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de Séance

Pierre FROGIER

